



ARRÊTÉ N° 2022-18

PORTANT MODIFICATION DE LA RESTRICTION de CIRCULATION

La Maire de la Commune d'Eyzahut (Drôme),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Suite à l'effondrement d'une partie de la route départementale 183 au niveau du 30 route de la plaine et vu la demande du Centre Technique Départemental de Dieulefit en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'arrêté municipal 2021-18 en date du 22 juin 2021 limitant la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes,

Considérant les travaux prévus par le Département sur une partie de la RD 263, dite route de Souspierre et nécessitant la fermeture de cette route entre le 16 et le 31 août 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté municipal 2021-18 est abrogé temporairement du 16 août au 31 août 2022 pour travaux sur la RD263 effectués par le Département.

ARTICLE 2 - La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale "route de la plaine" dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera mise en place à partir du 16 août 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 3 - La circulation des véhicules légers et des poids lourds s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par panneaux B15 ou C18.

ARTICLE 4 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la direction des routes. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 - La maire et le permissionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Eyzahut, le 12 juillet 2022

*La Maire,
Fabienne Simian*

